

Arrêt

n° 172 702 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de prolongation de séjour du 05 août 2011 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON *locum tenens* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 20 mai 2008.

1.2. Le jour de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit une demande d'asile qui a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire

prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 avril 2009. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par des arrêts n° 32 282 et 32 283 du 30 septembre 2009.

1.3. Par un courrier daté du 18 mars 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 17 novembre 2009.

1.4. Le 30 mars 2011, les requérants ont sollicité la prorogation de leur séjour auprès de la partie défenderesse qui a pris à leur encontre une décision de refus de prorogation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 5 août 2011, leur notifiée le 9 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Etant donné qu'en date du 31/03/2009, les intéressés ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de nos services. Que cette demande a été déclarée fondée le 26/01/2010, et que les intéressés ont été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers valable du 19/05/2010 jusqu'au 05/06/2011.

Etant donné qu'en date du 30/03/2011, une requête de prolongation du séjour a été introduite auprès de nos services concernant les problèmes de santé de Mme [K., K.].

Il a donc été procédé à une réévaluation médicale par le Médecin de l'Office des Étrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine. Celui-ci relève dans son rapport du 25/07/2011 que l'intéressée présente un état anxiо-dépressif chronique nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux et qu'elle a aussi présenté une hyperthyroïdie qui ne nécessite plus de traitement en 2011. Le médecin de l'Office ajoute également que l'intéressée ne présente pas un handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès d'elle.

Afin d'évaluer la disponibilité de ce traitement, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site du « Scientific Center of Drug and Medical Technology Expertise » qui établit que le traitement médicamenteux nécessaire à l'intéressé (sic) est disponible en Arménie. De plus la consultation des sites www.yellowpages.com et www.doctors.com permettent d'établir la disponibilité de médecins psychiatres.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers a conclu qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage et que la pathologie invoquée par l'intéressée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celle-ci n'était pas traitée de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement est disponible en Arménie.

En outre, il convient de noter que l'intéressée est en âge de travailler et les certificats médicaux apportés par l'intéressée ne mentionnent aucune incapacité de travail. Son époux Mr [A.] est aussi en âge de travailler et l'a prouvé par le contrat remis dans le cadre de la demande de prorogation du CIRE. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'ils seraient dans l'impossibilité d'intégrer le monde du travail arménien et ainsi de subvenir à leurs besoins en matière de santé.

De plus, un rapport de l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administrations nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales, (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance sociale et l'aide sociale. Les soins établis de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont, accessibles à toutes les personnes, enregistrées dans les polycliniques, régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux, dont les plus défavorisés. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère de la Santé qui renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins.

Les soins sont donc disponibles et accessibles à l'intéressée en Arménie.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 M.B 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 16 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que Mme [K., K.] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne en risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/63/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique, subdivisé en *cinq branches*, « de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans une *première branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« L'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 énonce que :

'L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire'.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. La décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la décision attaquée reste en défaut d'expliquer pourquoi les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire.

En effet, la situation médicale de la requérante est identique à celle qui a entraîné la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 19 mai 2010 au 05 mai 2011 : mêmes troubles, même thérapie, même médication.

La partie adverse est donc tenue de démontrer que c'est la situation en Arménie qui a changé. Or, la décision attaquée n'indique en rien si et comment la situation a évolué.

Pour autant que de besoin, elle n'explique pas non plus si et comment elle aurait vérifié si le changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

La partie adverse a dès lors commis une erreur de motivation et a violé le principe de bonne administration ».

3. Discussion

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...].

L'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde sur l'avis médical de son médecin conseil établi le 25 juillet 2011 pour refuser aux requérants de prolonger leur séjour sur la base de l'article 9ter de la loi au motif que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (...); qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil constate, à la lecture du rapport médical précité, que le médecin conseil, après avoir, entre autres, relevé que la requérante souffrait d'un « Etat anxiodepressif chronique », que « L'hypothyroïdie n'est plus évoquée en 2011 » et que son traitement actif actuel se composait de « Sipralexa (= escitalopram) : antidépresseur, Staurodorm (= flurazepam) : sédatif, si nécessaire : L-Thyroxin (= levothyroxine) : hormone thyroïdienne, suivi par psychiatre », a conclu ce qui suit :

« La requérante est âgée de 32 ans et originaire d'Arménie.

Elle présente un état anxiodepressif chronique et a présenté une hypothyroïdie.

Le traitement et le suivi sont disponibles dans le pays d'origine.

Il n'y a pas de handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès de la requérante.

La requérante peut voyager et travailler.

L'intéressée ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

D'un point de vue médical, nous pouvons conclure que l'état anxiodepressif chronique et le statut posthypothyroïdie traitée présentés par la requérante, bien qu'ils puissent être considérés comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique s'ils ne sont pas traités de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Arménie.

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie ».

Au regard de ce qui précède, il appert qu'il n'est nullement permis de comprendre en quoi les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée aux requérants n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire, pas plus que de savoir si la partie défenderesse a vérifié que « le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ». Ce constat est d'autant plus manifeste que, comme le relèvent les requérants en termes de requête, la situation médicale de la requérante est presque identique à celle qui avait

entraîné la délivrance d'une autorisation de séjour dans leur chef dès lors que le médecin conseil s'était prononcé comme suit dans un rapport médical établi le 18 décembre 2009 :

« Historique médical :

30.03.2009 : Dr [K.], psychiatre rédige un certificat médical circonstancié qui mentionne que la patiente souffre d'une état anxiо-dépressif depuis avril 2008. Une hypothyroïdie s'est ajoutée à ce tableau. Son état nécessite un suivi psychiatrique et endocrinologique.

Traitement :

Sipralex : antidépresseur,

Trazolan : antidépresseur

L-Thyroxine : hormone thyroïdienne

Psychothérapie

La durée du traitement est de 2 ans.

Le pronostic de l'affection est bon avec le traitement approprié.

(...)

Conclusion :

Il s'agit d'une patiente âgée de 30 ans qui souffre d'un état anxiо-dépressif associé à une dysthyroïdie. Une thérapie à base à d'hormone thyroïdienne et d'antidépresseur est initiée en novembre 2008. Une psychothérapie est nécessaire. La durée prévue du traitement est de 2 ans.

Dès lors, d'un point de vue médical, je peux conclure que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte qu'un retour dans le pays d'origine ou de provenance est momentanément contre indiqué.

Je propose donc d'accorder à ce patient un séjour temporaire et que le dossier soit réexaminé, sous ses différents aspects, dans un an ».

Il s'ensuit que le grief formulé par les requérants est fondé et que la partie défenderesse a, de toute évidence, failli à son obligation de motivation formelle.

Ce grief suffisant à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte pas d'élément de nature à modifier les constats qui précèdent réitérant avoir clairement expliqué « que la situation médicale de la requérante s'est modifiée (traitement médicamenteux différents (*sic*) depuis le 18 janvier 2011 et disponible en Arménie) ».

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prorogation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 5 août 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT